

Service Aménagement et Urbanisme
Durable des Territoires

Affaire suivie par : Laurine REVENU
Tél : 04 70 48 79 18
Courriel : laurine.revenu@allier.gouv.fr

Yzeure, le 28 Juin 2024

**Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
Préfecture/DCIIT
CS 31649
03016 MOULINS Cedex
S/c de Monsieur le Secrétaire Général

OBJET : Note relative à l'intégration de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation d'un projet de construction de l'extension d'une centrale photovoltaïque au sol – Commune de Charroux

PJ : Demande de permis de construire n°003 162 23 M 0003

En application de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments relatifs aux textes qui régissent l'enquête publique concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque, ainsi que la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure des autorisations d'urbanisme.

Cette note devra figurer dans le dossier d'enquête publique.

La société Urbasolar a déposé le 27 juillet 2023, une demande de permis de construire n°003 162 23 M 0003 concernant l'extension d'une centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit Les Bassattes sur la commune de Charroux (03 140).

1. Nécessité d'une enquête publique

Ce dossier est soumis à enquête publique en application des dispositions de l'article R. 123-1 du Code de l'environnement qui précise dans son paragraphe I que « *font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux d'installation, d'ouvrages, d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact* ».

Dans le cas présent, la demande de permis de construire prévoyant une puissance envisagée d'environ 2 MWc, l'enquête publique est nécessaire.

2. Intégration de l'enquête publique dans la procédure

Cette enquête publique s'insère dans la procédure des permis de construire de la manière suivante :

- En application de l'article R. 423-20 du Code de l'urbanisme, le délai d'instruction partira de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur. Les autorisations étant délivrées au nom de l'État, le point de départ sera donc la réception du rapport par la Préfecture.
- En application de l'article R. 423-32 du Code de l'urbanisme, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente (Préfet) du rapport du commissaire enquêteur.
- L'article R. 423-57 du Code de l'urbanisme précise en outre :
 - d'une part que le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête ;
 - d'autre part, que dans un délai de huit jours, l'autorité compétente (Préfet) informe le demandeur de la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ceci afin de l'informer de la date effective du délai d'instruction).

L'expiration du délai d'instruction ne pourra donc être connue qu'après remise du rapport du commissaire enquêteur.

3. Avis des services

En application de l'article R. 123-8-4° du Code de l'environnement, les avis des services dont la consultation est obligatoire sont joints au dossier de permis de construire pour vous permettre de lancer l'enquête publique.

Pour ce type de dossier (présence d'une étude d'impact), seuls les avis de l'Autorité Environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet doivent obligatoirement être joints aux dossiers d'enquête publique. Toutefois, afin d'assurer la meilleure information du public, l'ensemble des avis recueillis est transmis à l'appui des dossiers d'enquête publique.

4. Décision

Enfin, conformément à l'article R. 424-2 d) du Code de l'urbanisme, l'absence de réponse à l'issue du délai d'instruction vaut décision implicite de rejet de la demande.

Le pétitionnaire ne pourra donc pas se prévaloir d'un permis de construire tacite si aucune décision ne lui a été transmise à l'expiration du délai d'instruction.


Nicolas HARDOUIN

Directeur Départemental
des Territoires